

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

Métropole de Lyon

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la
délibération **35**

Séance du 25 mai 2023

Liste des délibérations publiée le 2 juin 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mai 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : Mme Emmanuelle VIEUX-ROCHAS

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE,

Directeur général des services

OBJET

20

**Désignation du référent
déontologue de l' élu local
au Centre de gestion de la
fonction publique du Rhône**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, AKNIN, MOUSSA, BARRELLON, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, BOIRON, CAUCHE, BARRIER, GUERINOT, FUGIER, ASTRE, ESCOFFIER, DUPUIS, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNEL, VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILIÈRE (à partir du rapport n° 3), REPLUMAZ, MIHOUBI, GUO, GILLET, MAMASSIAN, de PARDIEU,

Membres excusés : Mmes et MM. GIORDANO (pouvoir à Mme SARSELLI), MOMIN (pouvoir à Mme BAZAILLE), DUMOND (pouvoir à M. CAUCHE), FUSARI (pouvoir à Mme GUERINOT), JACOLIN (pouvoir à Mme MOUSSA), SCHMIDT (pouvoir à M. GILLET).

Madame ASTRE, Conseillère municipale déléguée état-civil et ressources humaines, explique que l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rappelle que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local. Cette charte fixe ainsi les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local qui a modifié la partie réglementaire du CGCT.

Ainsi, et à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le décret précise que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le Centre de gestion du Rhône (cdg69), qui a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, propose aux collectivités de pouvoir désigner le référent déontologue pour leurs élus. Celui-ci dispose de tous les outils propres au cdg69, nécessaires à l'exercice d'une telle fonction, permettant une saisine confidentielle des demandes et un suivi quantitatif et qualitatif de l'activité du référent déontologue.

Pour les collectivités affiliées, la mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire dont elles s'acquittent.

Le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- APPROUVER la désignation d'un référent déontologue de l'élu local au centre de gestion de la fonction publique du Rhône (CDG69) et autoriser madame le Maire à signer tout document utile dans le cadre de cette désignation.

Appelé à se prononcer,

le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la désignation d'un référent déontologue de l'élu local au centre de gestion de la fonction publique du Rhône (CDG69) et autoriser madame le Maire à signer tout document utile dans le cadre de cette désignation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI